



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M2

DELIBERATION

n° 39-2005/APS du 16 décembre 2005

Portant création de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi et modification de la délibération n°13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création notamment de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de cette direction.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2005, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 15-2006/APS du 30 mars 2006
- **Délibération n° 23-2012/APS du 31 juillet 2012**

DEFE.....Articles 1 à 6

Article 1 –

Abrogé par délib n° 23-2012/APS du 31/07/2012, art.8

- Abrogé

Article 2 –

*Modifié par délib n° 15-2006/APS du 30/03/2006, art.7
Abrogé par délib n° 23-2012/APS du 31/07/2012, art.8*

- Abrogé

Article 3 –

Abrogé par délib n° 15-2006/APS du 30/03/2006, art.7

Abrogé par délib n° 23-2012/APS du 31/07/2012, art.8

- Abrogé

Article 4 –

Abrogé par délib n° 23-2012/APS du 31/07/2012, art.8

- Abrogé

Article 5 –

Abrogé par délib n° 23-2012/APS du 31/07/2012, art.8

- Abrogé

Article 6 –

Abrogé par délib n° 23-2012/APS du 31/07/2012, art.8

- Abrogé

Article 7 –

L'article 10 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

« *Article 10* - La direction du patrimoine et des moyens comprend :

- le service topographique et foncier ;
- le service du domaine et du patrimoine ;
- le service des moyens. ».

Article 8 –

Aux articles 11 et 12 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée, les mots « placé sous l'autorité d'un chef de service » sont complétés par les mots « éventuellement assisté d'un adjoint, ».

Article 9 –

Le quatrième alinéa de l'article 12 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est abrogé.

Article 10 –

Après l'article 12 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 12 bis ainsi rédigé :

« *Article 12 bis* – le service des moyens, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, a notamment pour attributions :

- La gestion des crédits centralisés de la province et des crédits de la DPM;
- l'achat de matériel, mobiliers et véhicules des services provinciaux relevant de ces crédits ainsi que la tenue des inventaires correspondants et les procédures de réformes et ventes correspondantes ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la direction ;
- la préparation et le suivi des marchés publics relevant des attributions de la direction ;
- la gestion administrative des services de la direction et notamment le secrétariat des services, l'accueil et l'orientation du public, le standard ;
- la tenue de la régie de recettes de la direction ;
- la coordination du système d'information géographique (SIG) provincial dans le respect de la politique définie par l'exécutif de la province en la matière
- la réalisation des travaux photographiques nécessaires aux services provinciaux, la constitution et la gestion de la photothèque provinciale ;
- la gestion des aérodromes provinciaux non contrôlés, ainsi que l'appui fonctionnel de l'aérodrome de l'île des Pins. ».

Article 11 –

Toutes dispositions contraires de l'arrêté n° 2214-2001/PS du 28 décembre 2001 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi sont abrogées.

Article 12 –

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 13 –

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.